

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ

du 4 NOV. 2019

mettant la société Les Gravières rhénanes en demeure de respecter
certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2009
autorisant l'exploitation de la carrière située à Rhinau
et de l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 portant prescriptions complémentaires

Le Préfet de la région Grand Est
Préfet de la zone de défense et de sécurité est
Préfet du Bas-Rhin

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-1, L.171-8 et R.181-43 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2009 autorisant la société Les Gravières rhénanes à poursuivre l'exploitation d'une carrière et à étendre son périmètre sur le territoire des communes de Rhinau – Friesenheim - Diebolsheim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 portant prescriptions complémentaires relatives au traitement des eaux de procédé et aux mesures relatives aux habitats, à la faune et à la flore ;

Vu le rapport, transmis à l'exploitant, de l'inspection des installations classées en date du 24 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la société Les Gravières rhénanes a été autorisée à exploiter une carrière et des installations associées situées à Rhinau par arrêté préfectoral du 31 juillet 2009 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article 31.3 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2009 susvisé dispose que les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire et que préalablement à toute exploitation dans la période quinquennale concernée, l'exploitant adresse au préfet l'acte de cautionnement des garanties financières ; que les garanties financières n'ont pas été renouvelées ;

CONSIDÉRANT que l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 dispose que l'exploitant transmet à l'Inspection une étude portant sur le traitement des eaux de procédé et qu'elle appréhende notamment l'évaluation des quantités de fines rejetées dans le plan d'eau et les caractéristiques des matériaux rejetés ; que ces éléments n'ont pas été présentés dans l'étude ;

CONSIDÉRANT que l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 susvisé dispose que sur la base des données écologiques dont il dispose, l'exploitant définit des mesures de gestion visant à préserver et à pérenniser les espèces de la faune et de la flore remarquables protégées ; que des mesures n'ont été mises en œuvre que pour les amphibiens ;

CONSIDÉRANT que l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 susvisé dispose qu'un suivi écologique est réalisé annuellement par une personne compétente en écologie et reconnue en la matière ; que le suivi mis en œuvre n'a concerné que les amphibiens ;

CONSIDÉRANT que l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 dispose que l'exploitant présente des mesures compensatoires pour le défrichement de la parcelle 1376/644 ; qu'aucune mesure compensatoire n'a été présentée ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations, le préfet met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'il détermine ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Les Gravières rhénanes, RCS : Strasbourg B 668 500 317, dont le siège social se trouve route de l'EDF – 67860 RHINAU, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour l'installation qu'elle exploite à la même adresse :

- Article 31.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 juillet 2009 – dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, repris ci-après :

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire [...]. Préalablement à toute exploitation dans la période quinquennale concernée, l'exploitant adresse au préfet, l'acte de cautionnement des garanties financières correspondant à la période.

- Article 2 de l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 22 février 2019 – avant le 28 février 2020, repris ci-après :

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, une étude portant sur le traitement des eaux de procédés, ciblée sur la carrière et l'installation de traitement qu'il exploite à Rhinau.

L'étude vise à démontrer que :

- *les fines rejetées dans la gravière ne feront pas obstacle à un défrèvement maximal du gisement,*
- *les rejets des eaux de procédés ne portent pas atteinte au milieu naturel et à l'hydrodynamique du plan d'eau,*
- *les rejets dans le plan d'eau ne contiennent plus de matériaux valorisables,*
- *le volume d'eau utilisé dans le cadre du lavage des matériaux est optimisé,*
- *les rejets sont compatibles avec les plans prévus pour la remise en état du site.*

L'étude appréhende le circuit de recyclage des eaux de procédé à partir des éléments suivants :

- *le volume d'eau nécessaire aux installations de traitement (volumes prélevés,*

- volumes rejetés, gestion économe de la ressource en eau,),*
- *la proportion de fines dans le gisement,*
- *l'évaluation des quantités de fines rejetées dans le plan d'eau (bilan massique à minima, analyses et bilans quantitatifs permettant de juger des quantités de fines abattues par les traitements),*
- *les caractéristiques des matériaux rejetés dans le plan d'eau après traitement des eaux de procédé ;*
- *les modes de valorisation possibles en lien avec le plan de gestion des déchets inertes (art 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 sept 1994),*
- *la justification du choix des solutions de pré-traitement retenues,*
- *le dimensionnement des solutions de décantation (y compris la fréquence de curage et le devenir des bassins de décantation au terme de l'exploitation),*
- *le cas échéant, une étude technico-économique d'amélioration des performances du traitement des fines,*
- *la position de la surverse du dernier bassin de décantation ;*
- *un bilan des données hydrogéologiques quant au maintien de l'hydraulique du plan d'eau.*

L'exploitant propose une valeur limite d'émission pour la concentration en matière en suspension au niveau de la surverse du dernier bassin de décantation. Cette valeur devra être fixée en cohérence avec les objectifs présentés au 2^e paragraphe du présent article.

- Article 3 de l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 22 février 2019 – avant le 30 septembre 2020, repris ci-après :

Sur la base des données écologiques dont il dispose, l'exploitant définit des mesures de gestion visant à préserver et à pérenniser les espèces de la faune (Hirondelle de rivage, oiseaux d'eau, amphibiens, Grillon des marais, ...) et de la flore (Utriculaire, Blackstonia sp., ...) remarquables présentent dans le périmètre de la carrière et des installations de traitement et leurs habitats.

[...]

Un suivi écologique est réalisé annuellement par une personne compétente en écologie et reconnue en la matière. Le suivi a pour objet de vérifier le maintien des populations et l'efficacité des mesures mises en œuvre. Le cas échéant, des mesures complémentaires sont définies et mises en œuvre pour assurer le maintien (ou le retour) des espèces sur le site.

- Article 4 de l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 22 février 2019 – dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, repris ci-après :

L'exploitant présente des mesures compensatoires pour le défrichement de la parcelle 1376/644.

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de cette mise en demeure, il peut être, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg par voie postale (31 avenue de la paix, 67000 STRASBOURG) ou sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sélestat-Erstein,
le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Les Gravières rhénanes par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée aux maires de Rhinau, Friesenheim et Diebolsheim.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Nadia IDRI